

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2019-L0259/ARCOP/ORD**

sur recours de BURKINA MULTI-SERVICES DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RNRD/PZDM/CG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des élèves des écoles primaires publiques de la Commune de Gourcy.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 juillet 2019 de BURKINA MULTI-SERVICES DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ahmed NIKIEMA, Gérant de BURKINA MULTI-SERVICES DISTRIBUTION ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Koudraogo YAMEOGO, PRM de la Mairie de Gourcy ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Aboubacar NIKIEMA, Agent de S.I.I.C ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RNRD/PZDM/CG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des élèves des écoles primaires publiques de la Commune de Gourcy ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2610 du jeudi 04 juillet 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 08 juillet 2019 ; que BURKINA MULTI-SERVICES DISTRIBUTION a saisi l'ORD par lettre en date du 05 juillet 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Gourcy a lancé la demande de prix n°2019-02/RNRD/PZDM/CG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des élèves des écoles primaires publiques de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de BURKINA MULTI-SERVICES DISTRIBUTION non conforme pour imprécision au niveau de la zone d'écriture de tous les cahiers, comprise entre 13 et 14 cm ; la matière des ardoises n'est pas non plus définie, à savoir en plastique ou en bois ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a bel et bien respecté les dimensions des cahiers parce que toutes les feuilles n'ont pas les mêmes dimensions ; que, cependant, les dimensions sont comprises entre 13 et 14 cm conformément au dossier ; que, pour l'ardoise, la matière est également précisée en plastique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013 les spécifications techniques standard suivantes :

- cahiers de 48 et 96 pages, zone d'écriture 13.5 cm avec une marge de +/- 5 cm ;
- équerre en matière plastique ou en bois (à préciser par le soumissionnaire) ;

considérant que la CAM a noté qu'il y a eu une erreur dans la publication des résultats ; que l'imprécision de la matière se trouve au niveau de l'équerre et non de l'ardoise ; que la question de la zone d'écriture a fait l'objet de débats en commission et qu'en conséquence, elle s'en remet à la décision de l'ORD ;

considérant que le requérant a soutenu qu'il n'a plus rien à dire si les motifs qui ont été publiés dans le quotidien ne sont pas les vrais motifs ; qu'en tout état de cause, il a fourni une équerre plastique comme échantillon ; qu'il prend acte des nouvelles informations données par la CCAM et ne s'oppose pas à l'appréciation du nouveau motif soulevé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il n'y a aucune imprécision dans l'offre du requérant s'agissant de la zone d'écriture ; qu'en effet, toutes les pages d'un cahier ne peuvent avoir la même dimension ; qu'il n'est donc pas réaliste de fixer une dimension unique pour la zone d'écriture ; que le requérant a donc fait une bonne proposition en proposant un intervalle ; que cette proposition n'a aucun impact sur le caractère ferme et précis de son offre ;

que, par contre, il est constant que la matière de l'équerre (plastique ou en bois) n'a pas été précisée par le requérant dans son offre alors qu'il en avait obligation au regard des exigences de l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF ci-dessus cité ; que ce motif de non-conformité a bien été mentionné dans le rapport d'analyse de la commission et le requérant n'émet aucun doute sur cette information ; qu'il convient donc de corriger la publication des résultats provisoires avec le motif réel de non-conformité relatif à l'équerre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire qu'en définitive, la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de BURKINA MULTI-SERVICES DISTRIBUTION est recevable**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de BURKINA MULTI-SERVICES DISTRIBUTION est fondée sur la dimension de la zone d'écriture des cahiers ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur l'équerre dont la matière n'a pas été précisée ; que son offre demeure donc non-conforme dans l'ensemble ;**

**-qu'il convient cependant de corriger la publication des résultats provisoires avec le motif réel de non-conformité relatif à l'équerre ;**

**-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RNRD/PZDM/CG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des élèves primaires publiques de la Commune de Gourcy ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 juillet 2019

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*